



26-DD-0359

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**MUSEE DE PLEIN AIR - ASSOCIATION LA BOITE A JAZZ- ASSOCIATION JAZZ
A VED'A - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités au sein des espaces naturels métropolitains ;

Considérant que l'Association La Boîte à Jazz et l'Association Jazz à VED'A ont sollicité l'autorisation d'utiliser une partie du Musée de Plein Air, le dimanche 26 avril 2026 de 08h00 à 20h00, afin d'y organiser deux concerts dans le cadre de l'événement Jour de Jazz ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'Association La Boîte à Jazz et l'Association Jazz à VED'A ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'Association La Boîte à Jazz représentée par Monsieur Tailliez Marc, sise 37 rue Jules Boucly à Villeneuve d'Ascq et l'Association Jazz à VED'A représentée par Monsieur Dubois Eric, sise 66 rue Sadi Carnot à 59350 Saint-André-Lez-Lille à occuper une partie du Musée de Plein Air à Villeneuve d'Ascq, le dimanche 26 avril 2026 de 08h00 à 20h00, afin d'y organiser deux concerts dans le cadre de l'événement Jour de Jazz ;

Article 2. De conclure des conventions d'occupation temporaire du domaine public, consenties à titre gracieux, avec l'Association La Boîte à Jazz et l'Association Jazz à VED'A, précisant les modalités de leurs occupations respectives ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0370

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES -

835 RUE D'YPRES - SIA HABITAT - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-1 à R. 211-8 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU 3 ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA n° 059636 26 00026) déposée le 13 février 2026 en mairie de Wambrechies ;

Considérant qu'une demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble le 17 mars 2026 par lettre recommandée avec accusé de réception, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme, et reçue par le mandataire le 26 mars 2026 ; que cette visite a eu lieu le 8 avril 2026 ; que les documents demandés le 17 mars 2026 au propriétaire, en application des articles L. 213-2 et R. 217-7 du même code, ont été reçus le 9 avril 2026 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 9 mai 2026 ;

Considérant que, par courriel en date du 28 avril 2026, le bailleur social SIA Habitat a demandé à la MEL de lui déléguer le droit de préemption urbain pour ce bien dans le but d'y réaliser un logement social en PLAI ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de préemption urbain au profit du bailleur social SIA Habitat ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au profit du bailleur social SIA Habitat sur le bien suivant :

- Commune : Wambrechies
- Adresse : 835 rue d'Ypres
- Références cadastrales : section B n° 1193
- Superficie totale : 157,00 m²
- État : immeuble bâti à usage d'habitation, libre de toute occupation
- Vendeur : Mme Georgette Charlet, veuve Billet
- Réception de la DIA : 13 février 2026

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Convention d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association La Boîte à Jazz

Entre : **La Métropole Européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son président, Monsieur Éric Skyronka, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La Boîte à Jazz**,
37 rue Jules Boucly
59491 Villeneuve d'Ascq
Représentée par son président Tailliez Marc
06 74 41 88 28
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition d'un espace, au sein du Musée de Plein Air de Villeneuve d'Ascq, intervient dans le cadre de son programme des événements culturels :
Le dimanche 26 avril 2026 pour l'évènement Jour de Jazz.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire de l'espace ci-après désigné :

Les Lieux sont situés à 143 Rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq.

L'Occupant l'accepte en tant que tel et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Il est convenu que la MEL mette à disposition de l'Occupant l'espace de la grange d'Esquelbecq du Musée de Plein Air, le dimanche 26 avril 2026.

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et de la technique vidéo et sonore mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur du site.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 10 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 11 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès du responsable du site.

Article 12 Obligations de la MEL

La MEL s'engage à :

- Mettre à disposition l'espace et le matériel adaptés et nécessaires au bon déroulé des prestations, comme décrit à l'article 6 de la présente Convention.

Article 13 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour le dimanche 26 avril de 08h à 20h.

Cette durée comprend le temps d'installation et de rangement de la prestation objet de la présente convention.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 14 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 **Fin de la convention**

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 **Litiges**

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour la Métropole Européenne de Lille,
Le Président,
Par délégation,

Laure FICOT, Directrice
Direction Nature Agriculture et Environnement

Pour l'association La Boîte à Jazz
Le président
Tailliez Marc



26-DD-0377

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**PRES DU HEM - MISE A DISPOSITION DE BATEAUX PAR LA FEDERATION
FRANÇAISE DE VOILE - CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant la proposition de la Fédération Française de Voile de mettre à disposition 3 bateaux de l'école de voile des Prés du Hem ;

Considérant que la mise à disposition gratuite est prévue pour la période du 7 mai au 6 juin inclus afin de permettre les essais aux usagers de l'école de voile ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de matériel pour une durée de 30 jours ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la mise à disposition de 3 bateaux par la Fédération Française de Voile au profit de l'école de voile des Prés du Hem pour la période allant du 7 mai au 6 juin 2026 inclus ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. De conclure une convention de mise à disposition gracieuse au profit de l'école de voile précisant les modalités de cette mise à disposition ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**CONVENTION DE PRÊT DE MATERIEL
OPERATION PRÊT BATEAU 5S V2 2026**

Entre les soussignés :

La Fédération Française de Voile (FFVoile), association régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée au 17, rue Henri Bocquillon – 75015 Paris,

Représentée par son président, M. Jean-Luc Denéchau, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **FFVoile** »

D'une part,

Et (indiquer ci-dessous le nom de l'association ou la dénomination sociale de l'entreprise ainsi que l'adresse) :

La Métropole Européenne de Lille

Biotope, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,

Représenté par son président ou son gérant, Madame ou Monsieur Eric SKYRONKA dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **l'utilisateur** ».

D'autre part,

Article 1 : Objet du contrat

La **FFVoile** prête, à titre gratuit, à **l'utilisateur** un pack composé de 3 bateaux TRIBORD 5S V2 (valeur totale : 9 000 € TTC) pour une période de 30 jours.

Le pack est dénommé « **le matériel** » dans la présente convention.

Article 2 : Période de prêt (indiquer la période qui vous a été transmise par mail)

Le prêt est consenti pour une durée de **30 jours à compter du 7 mai 2026**, date de la réception du **matériel**, jusqu'au 7 juin 2026, date de restitution du **matériel** dans votre magasin référent Décathlon.

La convention expire automatiquement à la fin de cette période. Toute modification nécessite un avenant écrit.

Article 3 : Modalité de prêt

Le **matériel** est livré par Décathlon dans un magasin de l'enseigne proche du lieu d'activité de l'**utilisateur** et doit être retourné dans ce même magasin Décathlon.

L'**utilisateur** est responsable de la sécurité et du stockage des bateaux pendant toute la période de prêt.

En dehors des périodes d'utilisation, le matériel doit être stocké de manière sécurisée, protégé contre toute dégradation et à l'abri du vol.

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente location n'entraîne aucun transfert de propriété quant au **matériel** visé à l'article 1

Article 4 : Obligations de la FFVoile

La **FFVoile** s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement le **matériel** décrit à l'article 1.
- Assurer le **matériel** décrit à l'article 1.

Article 5 : Obligations de l'utilisateur

L'**utilisateur** s'engage à :

- Utiliser le matériel pour favoriser l'accès à la pratique de la voile pour tous les publics.
- Veiller à la bonne utilisation et à l'entretien des bateaux.
- Restituer le **matériel** en parfait état
- Maintenir les logos de la **FFVoile** et de ses partenaires sur les bateaux.
- Ne pas apposer d'autre marquage
- Répondre au questionnaire sur l'utilisation du **matériel** à la fin du prêt.

L'**utilisateur** doit :

- En cas de vol ou de dommage, informer **la FFVoile** le jour même du sinistre
- S'assurer que les personnes qui navigueront sur les bateaux Tribord 5S V2 soient couvertes en Responsabilité Civile (via notamment une licence ou un titre de participation de la FFVoile)

La responsabilité de la gestion ainsi que du cadre d'utilisation des bateaux 5S V2 incombe entièrement à l'**utilisateur**.

L'**utilisateur** a été sélectionné en raison de ses connaissances et compétences en matière d'organisation des activités nautique et doit donc déployer l'ensemble des ressources et des mesures nécessaires pour garantir la sécurité des pratiquants naviguant sur les bateaux 5S V2, tant lors d'une pratique libre que lors d'une pratique encadrée.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre partie des obligations prévues dans la présente. En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations non réparées dans un délai de huit jours à compter de la notification par la partie créancière de l'obligation inexécutée, cette dernière pourra résilier la présente convention.

En cas de résiliation anticipée de la convention, les parties s'engagent à trouver collectivement la solution la plus efficace permettant à la **FFVoile** de récupérer **le matériel**.

Article 7 : Non-cession du contrat

Le contrat est personnel à **l'utilisateur** et ne peut être cédé à un tiers sans l'accord écrit de la **FFVoile**.

Article 8 : Tribunaux compétents

Tout différend concernant l'interprétation et l'exécution de cette convention et de ses suites, sera, de convention expresse entre les parties, et faute de règlement amiable, soumis aux tribunaux compétents relevant de la juridiction de Paris.

Fait en deux exemplaires.

Paris, le 18/02/2026

Pour la FFVoile
Jean-Luc Denéchau

Pour l'utilisateur
Laure FICOT
Directrice Nature Agriculture Environnement